

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 44**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 25 Mars 2016**

**SEANCE PUBLIQUE DU 25 Mars 2016**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**ADMINISTRATION GENERALE**

**RAPPORTEUR(S) : M. YVES MORAINÉ**

---

**OBJET**

Prise en charge des dépenses engagées par la Présidente du Conseil départemental dans l'exercice de sa fonction de représentation du Département.

---

**Direction des Ressources Humaines  
Sous Direction Carrières, Positions et rémunérations  
113-05**

## **PRESENTATION**

L'article L 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « *Le Président du conseil départemental est l'organe exécutif du département.* »

A ce titre, il assume la fonction permanente de représentation de l'institution et est amené à engager des dépenses.

Par délibération n°16 du 16 avril 2015, l'Assemblée Départementale a autorisé la prise en charge des dépenses engagées par la Présidente du conseil départemental dans l'exercice de sa fonction de représentation du département.

Cette prise en charge s'effectue soit par paiement direct par la collectivité, soit par remboursement des frais engagés par la Présidente, sur production des pièces justificatives correspondantes.

Or, le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales a actualisé les pièces à produire, notamment en matière de frais de représentation.

Ainsi, s'agissant du remboursement des frais de représentation, ce texte impose désormais qu'une délibération précise le montant plafond et la nature de ces frais (Cf. « *annexe I - rubrique 3. 315– dépenses liées à l'exercice de fonctions électives ou de représentation* »).

## **PROPOSITION**

Je vous propose donc d'adopter le principe de la prise en charge directe ou du remboursement, le cas échéant, des dépenses de représentation exposées et dûment justifiées par la Présidente du conseil départemental dans l'exercice de sa fonction de représentation du département, dans la limite de 36 000 € pour l'année 2016.

Sont concernées toutes les dépenses exposées sur le territoire national par la Présidente du conseil départemental à l'occasion de sa fonction permanente et habituelle de représentation du département qu'il s'agisse de la représentation protocolaire de l'institution ou de la représentation liée au rôle de l'exécutif dans la conduite et le suivi des politiques publiques et actions de la collectivité.

## **INCIDENCE FINANCIERE**

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget départemental, programme 16018 – opération 1000766 – chapitre 65 – fonction 021 nature 6532-1 pour un montant de 36 000 €.

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL